

Arrêt

n° 76 924 du 9 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Lambanyi. Vous êtes marié depuis 2008 à [D. F.] et de cette union est né [D. E. A.] en 2010. Vous êtes chauffeur et commerçant à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 7 février 2011, vous étiez dans votre boutique, à Conakry. Un de vos amis était présent, ensemble vous discutiez de la politique et du président actuel, Alpha Condé. Vous expliquiez que vous préférez le régime de Lansana Conté à celui d'Alpha Condé. Deux malinkés et un soussou sont entrés dans votre boutique et se sont mêlés à votre conversation. Une bagarre éclata et vous avez blessé l'un d'entre eux, à la tête en le cognant avec un bâton. Les malinkés sont venus se joindre à la bagarre. Vos parents sont intervenus et vous ont emmené chez vous.

Le même jour, tard la nuit, un pick-up de gendarmes arrive chez vous. Les gendarmes vous menacent de vous fusiller et ils vous arrêtent. Vous êtes conduit à l'Escadron Mobile numéro 2 d'Hamdallaye. Vous êtes accusé de blessures sur quelqu'un et les gendarmes vous reprochent d'être un rebelle, un saboteur du régime de Alpha Condé, de chanter en ville qu'il vaut mieux le régime de Lansana Conté que le régime d'Alpha, d'affronter et de dénigrer les malinkés et les soussous dans le quartier.

Le 8 avril 2011, vous vous évadez avec l'aide d'un chef militaire et de votre oncle maternel. Ce dernier vous a ensuite caché dans sa maison, à Nongo-Tady, jusqu'au 5 juin 2011, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes qu'elles vous arrêtent, vous placent en détention et vous tuent. Vous craignez également d'être tué par vos voisins malinkés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez qu'après avoir critiqué le régime d'Alpha Condé dans votre boutique, une bagarre a éclaté entre vous, deux malinkés et un soussou. Ensuite, vous avez été arrêté à votre domicile, par des gendarmes (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p. 12).

Cependant, à considérer la bagarre du 7 février 2011 comme établie, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour ces faits.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été accusé d'être un rebelle, de sabotage du régime d'Alpha Condé, de chanter en ville qu'il vaut mieux le régime de Lansana Conté que le régime d'Alpha Condé, d'affronter et de dénigrer les malinkés et les soussous dans le quartier. Vous supposez que ces accusations sont liées à votre appartenance à l'UFDG et à votre ethnie peule (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.28). Toutefois, vous ne fournissez aucun indice sérieux de nature à établir le lien entre ces accusations et votre appartenance au parti politique UFDG et votre ethnie peule. Il ressort de vos déclarations que ce lien est une simple supposition de votre part et partant, cela ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, vous déclarez avoir dit dans votre boutique qu'il valait mieux le régime de Lansana Conté que d'Alpha Condé (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p. 12). Selon les informations à disposition du Commissariat Général, le régime d'Alpha Condé est régulièrement critiqué (Voir articles : « L'UDPG dénonce le banditisme politique du régime socialiste d'Alpha Condé », « Il n'y a aucune différence entre le régime d'Alpha Condé et les régimes précédentes en matière... d'impunités », « Le régime d'Alpha Condé accusé de dérives autoritaires »). Dès lors que le régime d'Alpha Condé fait régulièrement l'objet de critiques ; le Commissariat Général n'est pas convaincu par le fait que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de la critique limitée que vous avez formulée à l'encontre d'Alpha Condé dans votre boutique et ce d'autant plus que vous n'invoquez aucun autre problème (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.31).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous invoquez à la fois une crainte à l'égard de vos voisins malinkés et à l'égard de vos autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, pp. 12, 15 et 30). Toutefois, vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes et de vos voisins malinkés. Effectivement, à la question de savoir pourquoi vous craigniez les malinkés avec qui vous avez eu votre

dispute, vous répondez car ils tuent tous les peuls et personne n'intervient. Ensuite à la même question concernant l'autorité guinéenne, vous dites qu'elle n'a aucune considération pour les peuls et quand un peul a un problème avec un malinké, personne ne vous écoute (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.14). Le Commissariat Général constate que vous vous êtes limité à des généralités et que votre manque de précision concernant les personnes que vous déclarez craindre ne permet pas de nous convaincre que vous êtes personnellement ciblé par vos autorités guinéennes et/ou par vos voisins malinkés.

De plus, s'agissant de votre détention à l'escadron d'Hamdallaye, bien que vous répondiez à différentes questions (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, pp.17-23) sur vos codétenus, sur la description de votre cellule, sur la vie en cellule et sur les conditions de détention, il y a lieu de constater au vu des deux mois passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, quand nous vous demandons quelles étaient vos conditions de détention, vous répondez de façon générale « c'est dur et très très douloureux, il y a des moustiques et vous ne pouvez pas vous couvrir d'une couverture. Ils nous frappaient aussi. Ils attendaient parfois jusqu'à 0 heures et nous appelaient et venaient nous chercher et nous amenaient dans un bureau où ils nous frappaient comme ils veulent. On nous disait que nous voulions maintenant les affronter dans le pays, les peuls commencent à résister dans le pays donc il faut les éradiquer » (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.20). Ensuite nous vous demandons plus de précisions sur les maltraitements et vous nous répondez qu'ils venaient au nombre de trois, qu'ils vous donnent des coups de pieds et qu'ils vous frappaient jusqu'au moment où vous êtes complètement abattu (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, pp.20-21). Le Commissariat général relève que vous avez été peu précis sur les maltraitements subies. Vous êtes également peu précis sur la description de votre cellule, en effet, vous déclarez que c'est un peu grand à l'intérieur, que vous étiez dedans, qu'il y a rien par terre, c'est juste du dallage et que vous vous couchiez sur des cartons, par la suite vous parlez de nourriture et du bidon pour faire vos besoins naturels (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.19). Concernant la vie en cellule, vous nous expliquez qu'un des codétenus recevait à manger et qu'il n'y avait pas de problèmes entre vous, que chacun avait pitié l'autre et de nouveau vous reprenez de la nourriture (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.21).

Il s'agit de votre première détention et d'une longue période, le Commissariat Général s'attendait dès lors à plus de précisions de votre part. Or vos propos sont restés très généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre appartenance à l'UFDG, votre soutien à ce parti s'est limité à distribuer des T-shirts et des casquettes à l'effigie de Cellou Dalein Diallo dans votre quartier, à coller les affiches du parti dans votre boutique, à écouter la musique qui glorifie Cellou (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.8 et pp.25-26) et parfois à assister à des réunions à Lambanyi (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.27). Quand bien même vous dites avoir été insulté pendant que vous distribuiez des casquettes et des T-shirts à l'effigie de Cellou Dalein Diallo, le Commissariat général insiste sur le fait que ce n'est pas votre lien avec ce parti qui a motivé votre fuite de Guinée. Le Commissariat Général n'est pas convaincu qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef liée à votre appartenance au parti politique UFDG, et ce parce qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été arrêté en raison de votre lien à l'UFDG et que ce lien ne vous a pas été reproché par la suite (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p. 12, p. 13, p. 17 et p.31).

En outre, à la question de savoir pourquoi on vous a accusé de saboter le régime d'Alpha Condé et d'être un rebelle, vous répondez de façon générale en faisant référence à votre ethnie peule en déclarant qu'ils sont tous contre les peuls et jaloux des peuls (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.28). Partant, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat Général d'être convaincu du fait que vous auriez été persécuté en raison de votre ethnie. De plus, vos déclarations sont inconsistantes concernant les actes commis à l'encontre de votre ethnie. Vous expliquez que les femmes sont attaquées et violées, qu'Alpha Condé a dit lui-même que toute l'activité commerciale est concentrée dans la main des peuls et qu'il va y remédier, qu'il va ramener le régime de Sékou Touré et quand un peul veut intégrer l'armée, il doit payer, alors que les autorités viennent dans la maison des malinkés pour recruter des jeunes malinkés et les font rentrer dans l'armée en leur payant de l'argent (Cf. Rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.25). Le Commissariat général relève que vous vous êtes limité à des propos très généraux relatif aux problèmes rencontrés par votre ethnie.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives. Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Finalement, vous nous déclarez être recherché en Guinée, que des gendarmes et les jeunes malinkés sont venus chez vous. Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre situation actuelle en Guinée, vous avez répondu ne pas le savoir (Cf. Rapport d'Audition du 20 septembre 2011, p.31). Une fois de plus vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, et du bénéfice du doute.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant . A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 8 février 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, un « *document de réponse* » relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012 par la partie défenderesse, ainsi qu'un « *document de réponse* » intitulé « *Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ?* » daté du 20 septembre 2011 (pièce n° 9 du dossier de la procédure). Ces trois documents sont rédigés par le service de documentation de la partie défenderesse.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure, datés de l'année 2012, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Par contre, quant au document daté du 20 septembre 2011, soit à une date antérieure à celle de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne donne pas d'explication plausible quant au fait de ne pas avoir communiqué cette pièce dans une phase antérieure de la procédure. Cette dernière pièce n'est pas prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève que le requérant ne fournit aucun indice sérieux de nature à établir le lien entre les accusations à son égard formulées par les gendarmes et son appartenance au parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée. Elle souligne également l'absence d'élément pertinent de nature à établir qu'il est personnellement, et actuellement, la cible des autorités guinéennes et de ses voisins

malinkés. Elle n'admet pas que les affirmations émises par le requérant à l'encontre du régime d'Alpha Condé puisse constituer un des motifs de l'arrestation du requérant, car cette figure politique est régulièrement critiquée. Elle relève un manque de précisions et de consistances concernant le contexte de la détention avancée. Elle n'est pas convaincue que le requérant ait été arrêté en raison de sa sympathie politique pour l'UFDG, ni qu'il était personnellement persécuté du fait de son origine ethnique. Elle affirme que les sources consultées ne font pas état du fait que tout Peulh aurait des raisons de craindre des persécutions uniquement en raison de son appartenance ethnique. Elle ne croit pas davantage au fait que le requérant soit recherché en Guinée. Elle estime qu'il n'existe pas, actuellement, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que le Commissariat général ne remet pas valablement en cause la sympathie du requérant pour l'UFDG, la bagarre du 7 février 2011, sa détention, et son évasion. Elle souligne que sa crainte est bel et bien actuelle et que les persécutions sont établies à suffisance : elle demande en conséquence d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que les persécutions subies par le requérant « *constituent par conséquent une présomption, un indice sérieux d'une crainte fondée de nouvelles persécutions en cas de retour* » et s'en réfère à la jurisprudence de la juridiction de céans. Elle soutient aussi que dans le cadre d'un récit crédible, il convient « *de manière impérative que le doute profite au candidat réfugié* ». Elle dénonce « *les nombreuses atteintes aux Peuls et à leurs biens, les déplacements de population (...)* ». Elle affirme que ce sont des traitements inhumains et dégradants que risque de subir le requérant en cas de retour en Guinée. Elle note « *que le requérant n'est pas du tout instruit et que, dans ces conditions, l'appréciation de l'ensemble de ses réponses doit immanquablement se faire avec davantage de souplesse que pour une personne valablement instruite* ». Elle estime que la motivation du CGRA est « *tout à fait subjective* », qu'elle manque de concrétisation et d'approfondissement. Elle souligne que ce sont des motifs d'ordres politique et ethnique, cumulés et vécus personnellement, qui sont à l'origine des persécutions perpétrées par les autorités guinéennes et des Malinkés à l'égard du requérant. Elle affirme qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée, « *et plus particulièrement à l'égard des Peuls de Guinée et des sympathisants et membres de l'UFDG* ». En s'en référant à la documentation du CGRA, elle relève que « *certaines articles parlent d'épuration ethnique des Peuls* », qu'il y a des persécutions particulières vis-à-vis des commerçants peuls et des membres et sympathisants de l'UFDG et que le CGRA aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire au requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ; la seule qualité de Peul suffisant à établir l'existence d'un risque réel dans le chef du requérant.

4.4 La partie requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve de son identité et des faits avancés comme étant à l'origine de sa crainte.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 La partie requérante fait valoir que l'élément déclencheur des problèmes du requérant, à savoir la bagarre du 7 février 2011, et les circonstances dans lesquelles cet événement s'est déroulé, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et peuvent être considérés comme tout à fait établis à la lecture de la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la bagarre dont question n'est pas contestée mais que les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée ne font pas l'objet d'une instruction approfondie, de sorte que les informations récoltées à ce propos par la partie défenderesse au cours de l'audition pratiquée par ses services ne peuvent permettre au Conseil de considérer cet événement comme établi à suffisance.

4.7 Quant à la détention, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne la remet pas valablement en cause alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à la base de la demande d'asile du requérant. Elle poursuit en indiquant que le requérant a pu fournir bon nombre d'informations la concernant, considérées comme des éléments objectifs reflétant immanquablement son vécu. Elle précise de

même qu'aucune déclaration du requérant n'est remise en cause et qu'il n'est relevé aucune contradiction avec les informations du Commissariat général, notamment sur la description des lieux.

L'acte attaqué, après avoir rappelé que le requérant a répondu à différentes questions sur ses codétenus, sur la description de sa cellule, sur la vie en cellule et sur les conditions de détention, fait cependant grief au requérant d'un manque de consistance dans ses déclarations : Il souligne le manque de précision concernant les maltraitements endurés, la description de sa cellule, et la vie à l'intérieur de celle-ci. Le conseil relève le caractère contradictoire de la motivation de l'acte attaqué consistant à affirmer, d'une part, que le requérant a pu répondre à des questions sur ces thèmes mais qu'il a, d'autre part, manqué de précision quant à ce ; le Conseil considère dès lors, au vu des propos tenus par le requérant, qu'un manque de consistance dans ses déclarations ne peut être retenu.

Le Conseil observe également qu'aucune information objective, relative au lieu de détention du requérant et à ses conditions de vie carcérale, ne figure au dossier. Le requérant a bien donné des informations concernant ses codétenus, sa cellule et les mauvais traitements endurés, mais il ne donne aucun détail sur le cadre plus global de ce lieu de détention (bâtiment, surveillance,...). En l'état du dossier, le Conseil ne peut dès lors conclure à l'établissement ou au non établissement de cette détention.

4.8 Par conséquent, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les points susmentionnés et d'examiner ceux-ci de manière approfondie.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.10 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE